

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12017 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12017 relative au projet de défrichement de 3 ha 33 a 59 ca préalable à l'aménagement d'une zone artisanale sur la commune de Bussac-Forêt (Charente Maritime), reçue complète le 7 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 3 ha 33 a 59 ca préalable à l'aménagement d'une zone artisanale (parcelles ZK75) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) selon le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

NOS

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3 ha 33 a 59 ca préalable à l'aménagement d'une zone artisanale sur la commune de Bussac-Forêt (Charente Maritime) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain

246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 22EB486-DDTM

Portant sur autorisation de défricher

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, Livre III titre IV

Vu la demande de défrichement déposée le 30 mars 2022 par la commune de Bussac Forêt représentée par son maire Madame Mattiazzo Lise demeurant Mairie 2 place de la Gare 17210 Bussac Forêt (dossier 2022-05) et déclarée complète le 8 avril 2022, dans le but d'agrandir la zone artisanale sur la commune de Bussac Forêt, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle boisée désignée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas exemptant le pétitionnaire d'étude d'impact.

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande susvisée que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

La commune de Bussac Forêt est autorisée à défricher une superficie de 33 359 m² sur la parcelle suivante, selon le plan ci-annexé :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface défrichée (ha a ca)
Bussac-Forêt	Les Chataignons	ZK	75	03ha 33a 59ca	03ha 33a 59ca

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2: mesures compensatoires

- ▶ la réalisation, sur des terrains à vocation forestière pour la production de bois, des travaux de boisement pour une surface correspondant à 5ha 23a; le coefficient appliqué est de :
 - 2 pour 1ha 90a de peuplements de pins reconstitués avec des aides de l'État
 - 1 pour 1ha 43a 59ca de peuplement naturel de pins.
- la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 29 811 € ;

S 60000 Rochel Ce

➤ le versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixée à 29 811 €.

Le permissionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse pour, au choix :

- > transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ;
- > verser l'indemnité équivalente.

Les travaux de boisement devront être réalisés au plus tard dans les trois ans suivant la date de notification de l'arrêté.

La non-exécution de ces travaux de reboisement dans le délai de trois ans entraînerait une remise en l'état des lieux défrichés en nature de bois et forêts (article L.341,9 du code forestier) dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État. Ce délai ne peut excéder trois années

Article 3: publication

Le présent arrêté sera affiché par le permissionnaire au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- > à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- > sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

> soit d'un recours gracieux préalable, auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage la plus tardive entre l'affichage en mairie et l'affichage sur le terrain. Vous avez la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente au moyen de l'application (https://www.telerecours.fr/).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande.

> soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex) ou au moyen de l'application (https://www.telerecours.fr/), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage la plus tardive entre l'affichage en mairie et l'affichage sur le terrain ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 5 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Bussac Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en mairie.

La Rochelle, le 11 avril 2022

LE PRÉFET

P/ le Préfet et par délégation, cteur Départemental des Territoires et de la M

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et per délégation,

La responsable de l'outé Milieux, Forêt et Biodiversité
Nathalie OLLIVIER

Si e a in 89 aver uc des Cordeifers CS 80000 Cedex 05.16.49.61 00 6 49 64





Liberté Égalité Fraternité

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Affaire suivie par : Jean-Luc THEBAULT

Tél: 05 46 49 28 53

iean-luc.thebault@charente-maritime.gouv.fr

Référence: MFB-22-0159

LRAR

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

à

Mairie

2 place de la Gare

17 210 BUSSAC FORÊT

La Rochelle, le 11 avril 2022

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher

Madame le Maire,

Suite à votre demande déposée le 30 mars 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), vous sollicitez une autorisation de défricher la parcelle ZK n° 75, sise sur le territoire de la commune de Bussac Forêt.

Votre demande porte le numéro 2022-05. Celui-ci sera à rappeler impérativement sur tout courrier envoyé à la DDTM. Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 8 avril 2022.

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral n° 22EB486-DDTM vous autorisant à mener à bien votre projet.

Par ailleurs, cette autorisation expresse s'accompagne des engagements suivants :

- 1 conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez proposer des compensations. Celles-ci peuvent être satisfaites en :
- exécutant sur des terrains à vocation forestière pour la production de bois, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au moins à la surface défrichée. Cette surface compensée peut être assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Dans votre cas, le coefficient multiplicateur est égal à 2 pour 1ha 90a et 1 pour 1ha 43a 59ca. La surface compensée correspondra donc à 5ha 23a.
- exécutant d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 29 811 €. Le montant de cette indemnité équivalente est calculé comme suit :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X 5 700 €/ha (coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement établi à partir des barèmes forfaitaires pour les investissements forestiers aidés en Poitou-Charentes) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- vous acquittant, par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixée ci-dessus à 29 811 €.

TO A Manger His avecual des Condelens CB 80000 17 018 Le Bachi de Gesex for CP 16 44-6 No. Loc DE 18 16 ht b 2 – vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse pour transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai sus-visé, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

3 – l'arrêté préfectoral ci-joint devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité, Milieux, sorêt et Biodiversité

Nathalie OLLIVIER